

Direction des Finances  
REGIE PARCS RELAIS  
Régie recettes et avances n° 84464

Décision N°2023-167

Objet : Modification de la régie – Prolongation du marché avec Nantes Métropole Gestion Services

## Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus;

Vu la décision n° 2018-413 en date du 24 avril 2018 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du service Déplacements de Nantes Métropole pour l'exploitation des parcs relais en enclos et en ouvrage sur le territoire de Nantes Métropole;

Vu les marchés n°2017-36909 et 2017-36919 et leurs avenants n°7 et 8;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/01/2023;

### Décide

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Déplacements de Nantes Métropole pour l'exploitation des parcs relais en enclos et en ouvrage sur le territoire de Nantes Métropole, **dans les conditions fixées par les marchés 2017- 36909 et 2017-36919 prolongés par les avenants 7 et 8 en date du 19 octobre 2022, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.**

**Article 2** : Cette régie est installée au siège de NANTES METROPOLE GESTION SERVICES (NMGS) 14-16 rue Racine BP 20707 44007 Nantes Cédex 1.

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- \* Les stationnements horaires
- \* Les abonnements
- \* La quote-part transport en commun comprise dans les stationnements

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- \* Numéraire
- \* Carte bancaire
- \* Carte Mobilité ( Liber'Tan)
- \* Prélèvement
- \* Chèques
- \* Chèques parkings dans le cadre de manifestations particulières
- \* Paiement en ligne par internet
- \* Paiement par téléphone portable
- \* Virements sous format SEPA

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif.

**Article 5 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- \* remboursement trop-perçus sur prestations aux usagers

**Article 6 :** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- \* virement interbancaire
- \* chèques

**Article 7 :** Un compte de dépôts de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

A titre dérogatoire, et compte tenu de la difficulté technique à isoler les flux correspondants à la quote-part transport contenue dans les tarifs stationnement, le titulaire fera transiter l'ensemble des sommes sur un compte dédié ouvert auprès du TRESOR PUBLIC DFT, dénommé « REGIE PARCS RELAIS P+R » et réservé spécifiquement à ces opérations. Ces sommes seront reversées par le régisseur au gestionnaire des transports en commun.

**Article 8 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120 000 €.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois.

**Article 13 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 14 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 15** : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 MARS 2023**

Pour la Présidente et par délégation  
Le Vice-Président délégué



Pascal BOLO

mis en ligne le :

**- 3 MARS 2023**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230301-2023\_167DEC-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2023  
Date de réception préfecture : 03/03/2023